

ARREST  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT,

*Du premier Février 1763,*

QUI ORDONNE LA SUPPRESSION  
d'un Imprimé intitulé : *Brefs de Notre Saint-  
Pere le Pape Clément XIII, en faveur des  
Jésuites de France.*



A TOULOUSE,

De l'Imprimerie de la Veuve de M<sup>e</sup> BERNARD PIJON, Avocat,  
seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.





# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Du premier Février 1763,*

QUI ORDONNE LA SUPPRESSION  
d'un Imprimé intitulé : *Brefs de Notre Saint-  
Pere le Pape Clément XIII, en faveur des  
Jésuites de France.*



A TOULOUSE,



De l'Imprimerie de la Veuve de Me BERNARD PIJON, Avocat,  
seul Imprimeur du Roi & de la Cour, chez la Veuve Lecamus.

ARRÊT  
DE LA COUR  
DE PARLEMENT;

De premier Février 1763.

QUI ORDONNE LA SUPPRESSION  
des Impôts indûs : Brefs de Notre Saint-  
Père le Pape Clement XIII, en faveur des  
Jésuites de France



A TOULOUSE.

De l'Imprimerie de M. de la Cour, chez le Sieur de la Cour, au Palais National, sous le Vestibule.



# ARRÊT DE LA COUR DE PARLEMENT,

*Du premier Février 1763,*

QUI ORDONNE LA SUPPRESSION D'UN IMPRIMÉ  
intitulé: *Brefs de Notre Saint-Pere le Pape CLEMENT  
XIII, en faveur des Jésuites de France.*

*EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.*



EJOURD'HUI les Gens du Roi étant entrés,  
Cambon de Labastide, Avocat dudit Sei-  
gneur Roi, portant la parole, ont dit:  
MESSIEURS, Nous venons vous dénoncer  
un Ecrit qui a pour titre: *Brefs de Notre  
Saint-Pere le Pape Clément XIII, en  
faveur des Jésuites de France.* Le titre im-  
posant de ce Libelle Nous a fait balancer quelque tems à vous

le déferer ; & quoique , suivant les Loix du Royaume , les Bulles , ou Brefs émanés de la Cour de Rome , ne puissent être publiés qu'après qu'ils ont été revêtus de Lettres-Patentes du Roi , registrées dans les Cours de Parlement , cependant notre respect filial pour le Souverain Pontife Nous auroit peut-être fermé les yeux sur cette infraction , si Nous n'avions été bien convaincus que le langage séditieux de ce Libelle , ne pouvoit être celui du Chef de l'Eglise. L'Auteur de cet Ecrit feint de croire que le Roi veut interdire à son Parlement la connoissance de l'Institut des Jésuites ; que Sa Majesté *est vivement pénétrée de l'état actuel de la Société , qu'Elle a cherché à le prévenir & à l'empêcher.* Mais qui peut ignorer que déjà plusieurs Parlemens du Royaume , sous le bon plaisir du Roi , ont décidé du sort des Jésuites par des Arrêts définitifs ? La lumière a percé dans ce dédale obscur des Constitutions : ces Hommes , ennemis des Loix , & qui prétendent ne pouvoir pas leur être soumis , sont à présent forcés de plier leur tête altière sous l'Autorité ; & si par des manœuvres qui ne leur sont que trop ordinaires , ils ont surpris des ordres du Roi pour arrêter le cours de la Justice , la vérité a bientôt dissipé le mensonge , elle a repris ses droits auprès d'un Prince qui l'aime ; l'imposture a été confondue ; Sa Majesté a approuvé la conduite de ses Magistrats , & a laissé un libre essor à l'activité de leur zele. Ces faits publics sont connus de Sa Sainteté , & la connoissance qu'Elle en a s'accorde mal avec le langage que lui prête l'Auteur du Libelle : preuve évidente de sa supposition. Non , MESSIEURS , Nous ne le lui attribuons pas , c'est une production méprisable , semblable à celles qui depuis quelque tems inondent le Royaume. Si Nous n'avons pas réclamé votre Autorité pour réprimer la licence de ces Ecrits fanatiques , c'est qu'ils Nous ont paru peu dangereux ; Nous n'avons pas cru que ces Ouvrages obscurs , que la passion seule accrédite , dussent fixer votre attention ; mais celui que Nous vous déferons aujourd'hui mérite d'autant plus l'animadversion de la Cour , que le nom dont on ose abuser est plus respectable. L'Auteur du Libelle ;

sous le prétexte spécieux de venir au secours de la Religion  
 attaquée, invite les Evêques de France à venger l'injure faite  
 aux Jésuites. Ennemi du calme & de la paix dont Nous jouis-  
 sons, il voudroit troubler la concorde qui regne entre le  
 Sacerdoce & l'Empire. Il voudroit faire entendre que la  
 Cause de la Société est celle de l'Eglise, & que leur sort est  
 lié de maniere que l'une ne peut être détruite sans entraîner  
 la ruine de l'autre. Feignant de déplorer les malheurs de la  
 Religion, il veut engager les Evêques dans une querelle  
 qui leur est étrangere. Pour y réussir, il ose imputer aux  
 Magistrats de vouloir renverser l'Autorité de l'Eglise,  
 d'usurper les Droits de l'Episcopat; & pour semer le trou-  
 ble & la division, il se pare du Nom du Souverain Pontife;  
 mais l'artifice est trop grossier. Quand on souffle le Chisme,  
 il ne faut pas emprunter la voix du Chef de l'Eglise:  
 quand on veut bouleverser l'Etat, on ne doit pas se flatter  
 que les Evêques de France, oubliant ce qu'ils doivent au  
 Roi, à l'Etat, aux Magistrats, & à eux-mêmes, deviennent  
 les Ministres des passions étrangères; ils savent que les Jésui-  
 tes ne sont rien moins que nécessaires à la Religion; elle a  
 subsisté avec éclat pendant plusieurs siècles avant leur établisse-  
 ment, elle subsistera de même après leur chute: Nous en avons  
 pour garants le savoir & le zele des Evêques de ce grand  
 Royaume. Pour prévenir les effets funestes que produiroit  
 cette division qu'on s'efforce de faire naître, Nous avons cru,  
 MESSIEURS, devoir, non-seulement vous dénoncer ce  
 Libelle, mais même en arrêter la distribution. M<sup>e</sup> Lagane,  
 Procureur du Roi, notre Substitut au Sénéchal de cette Ville,  
 se transporta, par notre ordre, chez Biroffe: il résulte du  
 Procès-Verbal de visite qu'il a dressé, qu'il trouva chez ce  
 Libraire cinq Exemplaires d'une Brochure qui a pour titre:  
*Brefs de Notre Saint-Pere le Pape Clément XIII, en  
 faveur des Jésuites de France; ensemble deux Exemplaires  
 d'un Imprimé intitulé: Nouveau Catéchisme sur les Affai-  
 res présentes des Jésuites, à l'usage des Disciples de la Gra-  
 ce, ou l'Antijésuitisme, exposé familièrement par Deman-*

*des & par Réponses.* Nous ne croirions pas, MESSIEURS, avoir satisfait aux obligations que notre Ministère Nous inspire, si Nous nous bornions à prendre des Conclusions contre le Libelle que Nous avons dénoncé. Biroffe est répréhensible, puisqu'il a contrevenu formellement aux Arrêts de la Cour, & notamment à celui du 30<sup>e</sup> Décembre 1716, qui défend à tous Libraires, de vendre ou débiter aucuns Décrets émanés de la Cour de Rome, qu'après la vérification préalable dans les Parlemens; & ce, à peine de 500 livres d'amende, même de déchéance de leur Maîtrise.

PAR CES MOTIFS, ont requis la Cour ordonner que l'Imprimé intitulé : *Brefs de Notre Saint-Pere le Pape Clément XIII, en faveur des Jésuites de France*, contenant vingt-quatre pages d'Impression, sera & demeurera supprimé, comme étant injurieux à Notre Saint-Pere le Pape, à la Magistrature, & contraire à l'Autorité du Roi; qu'il soit fait défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, d'imprimer, vendre, débiter, ou colporter ledit Libelle, à peine d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public; les Gens du Roi se réservant expressément de prendre des Conclusions, si le cas y échoit, contre le Libelle énoncé au Procès-Verbal du 29<sup>e</sup> Janvier 1763, intitulé : *Nouveau Catéchisme sur les Affaires présentes des Jésuites, à l'usage des Disciples de la Grace, ou l'Antijésuitisme, exposé familièrement par Demandes & par Réponses*; auquel effet ont requis la Cour ordonner que les Imprimés mis en une liasse, & scellés par Me Lagane, qui ont été laissés au pouvoir de Biroffe, seront incessamment déposés au Greffe de la Cour, pour, après ladite remise, être par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra sur les Conclusions du Procureur Général du Roi. Et vû ce qui résulte du Procès-Verbal ci-dessus, ont aussi requis la Cour ordonner que Biroffe sera décrété d'ajournement personnel; & cependant, que des faits résultans du susdit Procès-Verbal, & autres qui pourront être libellés par brief intenté, il sera informé pardevant un Commissaire, qu'il plaira à

7

la Cour de nommer à cet effet ; comme aussi ordonner que l'Arrêt qui interviendra sera imprimé , lu , publié & affiché par-tout où besoin sera.

Les Gens du Roi retirés , après avoir laissé sur le Bureau le susdit Libelle & autres Pièces :

LA COUR, vu l'Imprimé, contenant vingt quatre pages d'impression, intitulé : *Brefs de Notre Saint-Pere le Pape Clément XIII, en faveur des Jésuites de France*; Verbal de visite, dressé par Me Lagane, du vingt-neuvieme Janvier dernier; ensemble l'Arrêt du trentieme Décembre mil sept cens seize; ayant égard aux Requisitions des Gens du Roi, a ordonné & ordonne que l'Imprimé intitulé : *Brefs de Notre Saint-Pere le Pape Clément XIII, en faveur des Jésuites de France*, contenant vingt-quatre pages d'impression, sera & demeurera supprimé, comme étant injurieux à Notre Saint-Pere le Pape, à la Magistrature, & contraire à l'Autorité du Roi. Fait ladite Cour inhibitions & défenses à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs, d'imprimer, vendre, débiter ou colporter ledit Libelle, à peine d'être poursuivis comme Perturbateurs du repos public: sans préjudice au Procureur Général du Roi de prendre des Conclusions, si le cas y écheoit, contre le Libelle énoncé au Procès-Verbal du vingt-neuvieme Janvier mil sept cens soixante-trois, intitulé : *Nouveau Catéchisme sur les Affaires présentes des Jésuites, à l'usage des Disciples de la Grace, ou l'Antijésuitisme, exposé familièrement par Demandes & par Réponses*; auquel effet a ordonné & ordonne que les Imprimés mis en une liasse, & scellés par ledit Lagane, qui ont été laissés au pouvoir dudit Biroffe, seront incessamment déposés au Greffe de la Cour, pour, après ladite remise, être par ladite Cour ordonné ce qu'il appartiendra, sur les Conclusions dudit Procureur Général. Et vu ce qui résulte dudit Procès-Verbal, ordonne que ledit Biroffe sera ajourné à comparoître en personne, pardevant M. de Bastard, Conseiller, Doyen

de la Cour, à ce commis & député, pour répondre sur le contenu audit Procès-Verbal; comme aussi ordonne, que des faits résultans d'icelui, & autres qui pourront être libellés par brief intendit, il en fera enquis pardevant le susdit Commissaire; & que le présent Arrêt sera imprimé, lu, publié & affiché par-tout où il sera besoin de le faire. **PRONONCE** à Toulouse, en Parlement, le premier Février mil sept cens soixante-trois. Collationné, **LE B<sup>e</sup> de Monsieur DE BASTARD**, Rapporteur. Contrôlé, **VERLHAC**.

*Collationné par nous Ecuyer, Conseiller - Secrétaire  
du Roi, Maison, Couronne de France, Audiencier  
en la Chancellerie de Languedoc, près le Parle-  
ment de Toulouse.*